



*Association Neuchâteloise de Thérapies Familiales et d'Interventions  
Systémiques*

---

# STATUTS

## Table des matières

<u>CHAPITRE 1ER</u>	<u>DENOMINATION - SIEGE ET DUREE - BUTS ET CHAMP D'ACTIVITE</u>	2
Art. 1	Dénomination et statut juridique	2
Art. 2	Siège et durée	2
Art. 3	Buts et champ d'activité	2
<u>CHAPITRE II</u>	<u>LES MEMBRES</u>	3
Art. 4	Demande d'adhésion	3
Art. 5	Qualité des membres	3
Art. 6	Admission	3
Art. 7	Démission, exclusion	3
<u>CHAPITRE III</u>	<u>ORGANES DE L'ASSOCIATION</u>	3
Art. 8	Organes	3
Art. 9	L'Assemblée Générale	3
Art. 10	Présidence, droit de vote et mode d'exercice	4
Art. 11	Validité	4
Art. 12	Compétences de l'Assemblée Générale	4
Art. 13	Election du comité	4
Art. 14	Organisation interne	4
Art. 15	Compétences du Comité et responsabilités	5
<u>CHAPITRE IV</u>	<u>FINANCES - RESPONSABILITES</u>	5
Art. 16	Ressources de l'Association	5
Art. 17	Responsabilité des membres	5
<u>CHAPITRE V</u>	<u>VERIFICATEURS DES COMPTES</u>	6
Art. 18		6
<u>CHAPITRE VI</u>	<u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>	6
Art. 19		6
<u>CHAPITRE VII</u>	<u>RENOI AUX DISPOSITIONS LEGALES</u>	6
Art. 20		6
<u>ANNEXE CONCERNANT LES RAPPORTS ENTRE L'ANTF ET L'ASTHEFIS</u>		7

## CHAPITRE 1ER DENOMINATION - SIEGE ET DUREE - BUTS ET CHAMP D'ACTIVITE

### Art. 1 Dénomination et statut juridique

- a) L'Association Neuchâteloise de Thérapies Familiales s'est constituée à Neuchâtel le 12 février 1997, conformément aux dispositions prévues par le Code Civil Suisse Art. 60 et suivants. Son sigle est ANTF.
- b) « Thérapies familiales », signifie dans la suite des statuts, thérapies et interventions systémiques, qui se réfèrent à la dimension familiale. Ces thérapies incluent tous les membres d'une famille ou seulement certains d'entre eux. Les interventions systémiques auprès d'institutions et les pratiques de réseau sont également comprises.
- c) *Depuis le 19 septembre 2001, l'ANTF est une association affiliée à l'Association Suisse de Thérapie de Famille et Interventions Systémiques (ASTHEFIS). Les règles énoncées dans l'annexe aux statuts, votée le 19 septembre 2001, concernant les rapports entre l'ANTF et l'ASTHEFIS ont qualité de règles statutaires.*

### Art. 2 Siège et durée

- a) Son siège est dans le canton de Neuchâtel, au domicile de la présidence.
- b) Sa durée est illimitée.

### Art. 3 Buts et champ d'activité

#### **I. BUTS DE L'ASSOCIATION**

- a) Rassembler les personnes intéressées aux thérapies familiales, aux interventions systémiques et aux théories qui les sous-tendent.
- b) Promouvoir et soutenir la pratique des thérapies familiales et des interventions systémiques.
- c) Favoriser et organiser la diffusion de l'information sur les thérapies familiales et les interventions systémiques.
- d) Favoriser les relations entre les divers secteurs et personnes se référant au mode d'intervention systémique.
- e) Soutenir les Journées Romandes de Thérapie de Famille, établir des liens avec les revues systémiques et envisager un lieu d'information.
- f) Favoriser la création de groupes d'intervention.
- g) Développer la réflexion sur les problèmes d'éthique et de déontologie, et se porter garante du cadre des thérapies familiales dans son aspect déontologique tant pour l'enseignement que pour la pratique thérapeutique.
- h) Favoriser les échanges avec d'autres associations.
- i) Etudier l'opportunité de créer un statut de thérapeute de famille et d'intervenant systémique et, le cas échéant, de le faire reconnaître.
- j) Chercher à se lier à un organisme romand et/ou national de thérapie familiale.

#### **II. L'ASSOCIATION EST NEUTRE AU POINT DE VUE CONFESIONNEL ET POLITIQUE**

## CHAPITRE II LES MEMBRES

### Art. 4 Demande d'adhésion

Peut devenir membre celui qui en fait la demande et qui adhère aux buts de l'Association.

### Art. 5 Qualité des membres

- a) Membres ordinaires : les personnes qui sont intéressées aux thérapies familiales.
- b) Membres d'honneur : Peuvent être nommés membres d'honneur des personnes qui se sont distinguées par des services rendus à l'Association, à la thérapie de famille. Les propositions sont adressées au Comité.

### Art. 6 Admission

- a) La demande d'admission doit être adressée par écrit au Président de l'Association. Il sera joint à la demande un bref descriptif de l'itinéraire professionnel et des activités en cours.
- b) Le Comité soumet, avec la convocation, chaque année, la liste des nouveaux membres à l'Assemblée Générale pour ratification. En cas d'opposition formulée par le Comité ou un membre de l'ANTF, la décision définitive est prise par la prochaine Assemblée Générale au bulletin secret et à majorité simple.

### Art. 7 Démission, exclusion

- a) Tout membre désirant se retirer de l'Association doit en aviser par écrit le Comité six mois à l'avance pour la fin d'une année civile.
- b) Le non-paiement des cotisations est un motif d'exclusion (sous réserve de l'article 16a).
- c) Le Comité a le droit d'exclure un membre de l'Association. Le membre exclu peut recourir contre cette décision à l'Assemblée Générale. Celle-ci peut décider d'invalidiser l'exclusion à condition que sa décision soit prise à la majorité des deux tiers et au bulletin secret.
- d) Deux absences consécutives non excusées à l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent entraîner l'exclusion.

## CHAPITRE III ORGANES DE L'ASSOCIATION

### Art. 8 Organes

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Les Commissions de Travail
- d) Les vérificateurs des comptes

#### A. ASSEMBLEE GENERALE

### Art. 9 L'Assemblée Générale

- a) La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu par lettre/ou courriel adressé à chaque membre, au plus tard quatre semaines avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.
- b) L'Assemblée Générale est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par an. Tout membre est tenu d'y assister.

- c) L'Assemblée Générale est convoquée en séance extraordinaire à la demande d'au moins un quart des membres de l'Association, ou de trois membres du Comité.

**Art. 10                   Présidence, droit de vote et mode d'exercice**

- a) L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, ou en cas d'empêchement, par un membre du Comité.
- b) Chaque membre a droit à une voix.
- c) Il n'y a pas de procuration.

**Art. 11                   Validité**

- a) L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- b) Sous les réserves prévues dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage à égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante.
- c) Toute décision relative à une modification des statuts doit être prise à une majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents.
- d) Toute décision relative à la dissolution de l'Association, sa fusion avec un autre organisme sera annoncée préalablement à l'Assemblée Générale et ne sera effective que si elle a été prise par les  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

**Art. 12                   Compétences de l'Assemblée Générale**

**L'Assemblée Générale est l'organe faïtier de l'Association. Ses compétences sont les suivantes :**

- a) Elire le Comité.
- b) Elire le Président de l'Association parmi les membres du Comité.
- c) Désigner les responsables des commissions de travail.
- d) Décharger le Comité sortant.
- e) Modifier les statuts.
- f) Admettre et exclure les membres.
- g) Définir les orientations générales de l'Association.
- h) Nommer les vérificateurs des comptes.
- i) Approuver le P.V. de la dernière Assemblée Générale, le rapport annuel des commissions, les comptes annuels.
- j) Adhérer à une des organisations régionales, nationales et/ou internationales de thérapie familiale.
- k) Fixer le montant des cotisations.

**B. LE COMITE**

**Art. 13                   Election du comité**

- a) L'association est administrée par un Comité de 4 à 7 de ses membres. Le Président est membre de droit du Comité.
- b) En principe, le Comité doit être représentatif de la multidisciplinarité de l'Association.
- c) Les membres du Comité sont nommés pour une période de deux ans.
- d) Le Président est rééligible à trois reprises en tant que Président (soit huit ans supplémentaires)

**Art. 14            Organisation interne**

- a) Le Comité est présidé par le Président de l'Association ou par le membre du Comité désigné par lui, il élit en son sein un Caissier et définit son règlement interne.
- b) Les délibérations et décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal à disposition des membres.

**Art. 15            Compétences du Comité et responsabilités**

**Le Comité est compétent pour :**

- a) Gérer les affaires courantes.
- b) Représenter l'Association à l'extérieur.
- c) Proposer des initiatives.
- d) Convoquer et préparer les assemblées.
- e) Rédiger le rapport annuel.
- f) Proposer des commissions ayant des tâches spéciales et dont les mandats doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale.
- g) Examiner les demandes d'adhésion.
- h) Représenter l'A.N.T.F. dans les organisations nationales et/ou internationales.

**CHAPITRE IV    FINANCES - RESPONSABILITES**

**Art. 16            Ressources de l'Association**

**Les ressources de l'Association proviennent:**

- a) Des cotisations annuelles de ses membres.
- b) Durant leur absence à l'étranger, les membres qui se sont annoncés au Président ne paient aucune cotisation pour autant que leur absence ait duré un an ou plus.
- c) Les membres qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation malgré un premier rappel suivi d'un rappel par lettre recommandée et à l'expiration d'un délai de six mois, sont considérés comme démissionnaires.
- d) Le Caissier établit un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée Générale après que les comptes ont été contrôlés par les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.
- e) Des bénéfices éventuels réalisés par la vente de publications ou par l'organisation de manifestations.
- f) De dons, legs, allocations à titre gracieux et de subventions éventuelles.

**Art. 17            Responsabilité des membres**

Les dettes de l'Association sont uniquement garanties par la fortune sociale, les membres étant dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

## **CHAPITRE V VERIFICATEURS DES COMPTES**

**Art. 18** La vérification des comptes sera confiée à deux membres de l'Association élus par l'Assemblée Générale (les membres du Comité en sont exclus), élus pour une durée d'une année et rééligibles.

## **CHAPITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Art. 19** En cas de dissolution de l'Association, l'actif social sera remis à une institution similaire désignée par l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE VII RENVOI AUX DISPOSITIONS LEGALES**

**Art. 20** Pour le surplus, l'Association est soumise aux dispositions légales en la matière.

**ANTF**

Le Président

Le secrétaire

Dr Yves Grandjean

Jean-Marie Villat

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE DU 12 FEVRIER 1997

PREMIERE REVISION PARTIELLE ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
DU 19 SEPTEMBRE 2001

SECONDE REVISION PARTIELLE ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
DU 28 SEPTEMBRE 2009

TROISIEME REVISION PARTIELLE ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
DU 26 SEPTEMBRE 2011

QUATRIEME REVISION PARTIELLE ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
DU 30 OCTOBRE 2014

## **ANNEXE CONCERNANT LES RAPPORTS ENTRE L'ANTF ET L'ASTHEFIS**

- 1 En tant qu'association cantonale, l'ANTF est reconnue par l'ASTHEFIS comme association affiliée. Elle collabore avec l'ASTHEFIS.
- 2 Tous les membres ordinaires de l'ANTF qui satisfont aux critères ASTHEFIS sont membres ordinaires de l'ASTHEFIS.
- 3 Seuls les membres satisfaisant aux critères ASTHEFIS peuvent devenir membres ordinaires de l'ANTF.
- 4 L'ANTF, par son comité, informe l'ASTHEFIS des mutations de ses membres.
- 5 Les membres ordinaires de l'ANTF payent une cotisation individuelle à l'ASTHEFIS. Le montant de cette cotisation est voté par l'assemblée générale de l'ASTHEFIS.
- 6 Pour toute question concernant une activité touchant directement l'ASTHEFIS, l'ANTF prend contact avec elle.
- 7 L'ANTF n'est pas responsable des engagements de l'ASTHEFIS envers des tiers. Inversement, l'ASTHEFIS n'est pas responsable des engagements de l'ANTF envers des tiers.
- 8 La résiliation de la collaboration avec l'ASTHEFIS ne peut être prise en compte qu'à partir de la fin de son prochain exercice.
- 9 En cas de litige entre l'ANTF et des membres ASTHEFIS ou avec d'autres associations de l'ASTHEFIS, l'ANTF accepte l'ASTHEFIS en tant qu'instance de conciliation.
- 10 Les membres ayant été exclus de l'ASTHEFIS, après consultation de l'ANTF, le seront également de l'ANTF.
- 11 Pendant la collaboration de l'ANTF avec l'ASTHEFIS, les alinéas 1 à 11 ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de l'ASTHEFIS.